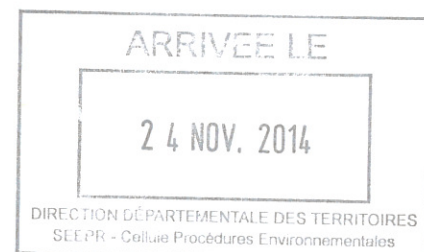


DEPARTEMENT DE LA MARNE



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VEUVE PRESENTEE PAR
LA SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST

PROCES-VERBAL DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE- ENQUETEUR

*ARRETE PREFECTORAL de M. le PREFET DE LA MARNE
en date du 1^{er} septembre 2014
ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
du 6 août 2014 n° E 14000138//51*

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PREFET DE LA MARNE
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE
D'ENROBES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VEUVE**

en date du 1^{er} septembre 2014

par la STE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST

PROCES-VERBAL DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

PROCEDURE

conforme aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V, les articles L123.1 à 123.19 et R 123.1 à 123.24.

Suite à la demande de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST à REIMS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés sur le territoire de la commune de LA VEUVE

Suite à l'avis de conformité émis par l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2014, constatant la recevabilité de la demande ;

Suite à l'ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet de la Marne en date du 1^{er} septembre 2014 qui stipule :

article 1

la décision d'enquête , son objet et sa localisation

article 2

La durée de l'enquête, modalités et consultation du dossier en Mairie de
La Veuve

article 3

L'identité du commissaire enquêteur et le calendrier de ses permanences.

article 4

La désignation et l'identité du commissaire enquêteur suppléant

articles 5 et 6

Les modalités d'information et de publicité légale relatives à l'enquête et les

différentes communes concernées

articles 7, 8 et 9

Les modalités de clôture de l'enquête. L'autorité compétente

Les destinataires du rapport d'enquête et des conclusions du CE

article 10

Les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

article 11

La liste des communes amenées à formuler leur avis sur l'enquête et les délais d'expression.

article 12

Les différents intervenants dans l'exécution de l'arrêté

NATURE DU PROJET

Le projet qui figure à la nomenclature des installations classées concerne la demande d'autorisation de création et d'exploitation sur le territoire de la commune de LA VEUVE d'une plate-forme d'enrobés ainsi que d'une unité de concassage-criblage de matériaux de déconstruction routière, assorties d'installations de stockage et de silos.

Ce projet – prévu à titre permanent -concerne un terrain d'une superficie de 5 ha. dont

1 ha destiné à l'aire étanche comprenant le poste d'enrobage, le parc à liants et les voies de circulation et parkings

3 ha pour le stockage des granulats et installations de gaves.

1 ha pour le stockage et le traitement des matériaux de déconstruction routière

Cadre juridique : Figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'exploitation d'une plateforme d'enrobés et de concassage est soumise au régime de l'autorisation prévu à l'article L512.1 du code de l'environnement. Elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale

Celle-ci - établie par la DREAL - procède d'une analyse qui est jointe au dossier d'enquête publique et d'un avis transmis au pétitionnaire..

INFORMATION DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral a été affiché préalablement (15 jours) et pendant toute la durée de l'enquête en Mairies de LA VEUVE, BOUY, ST HILAIRE AU TEMPLE, DAMPIERRE AU TEMPLE, RECY, JUVIGNY, LES GRANDES LOGES soit toutes les communes concernées par le projet.

Il a fait l'objet à l'initiative de la Préfecture de la MARNE, des insertions préalables dans la rubrique des annonces légales de « L'UNION» et « LA MARNE AGRICOLE» les 12 septembre et 3 octobre 2014.

Il a également été affiché sur le site même d'exploitation.

La nature de l'enquête et les dates et heures des permanences en Mairie ont été publiées dans le bulletin municipal de LA VEUVE distribué aux habitants de la commune.

DOSSIER d'ENQUETE A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le dossier a été élaboré sous le timbre du maître d'ouvrage, la Sté EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST.

Il comporte 4 volumes, soit :

- un résumé non technique assorti d'un dossier administratif et technique, et des résumés d'une étude d'impact, d'une étude des dangers, et d'une notice hygiène et sécurité
- un dossier de présentation avec des plans et documents graphiques
- une étude d'impact détaillée
- une étude des dangers

L'ensemble a été mis à disposition du commissaire enquêteur et du public, durant toute la période d'enquête.

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES PIECES DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUETE

le registre d'enquête a été préalablement coté et paraphé page par page puis clôturé par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête, soit le 31 octobre 2014.

L'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la

disposition du public en mairie de LA VEUVE durant toute l'enquête et notamment durant les permanences du commissaire enquêteur.

L'avis de l'autorité environnementale au titre de l'ICPE a également été joint aux documents ci-dessus.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Celle-ci s'est déroulée du Mercredi 1^{er} octobre au Vendredi 31 octobre 2014, à la mairie de LA VEUVE, conformément à l'arrêté du 1er septembre 2014 pris par M. le Préfet de la Marne.

OBSERVATIONS OU RECLAMATIONS PRESENTEES

4 personnes se sont présentées au cours des permanences en Mairie, mais aucune en dehors de celles-ci.

2 ont transcrit des observations au registre d'enquête, les 2 autres ont simplement consulté le dossier dans ses aspects techniques sans livrer aucune remarque ou observation.

Les deux transcriptions émanent d'élus locaux ; une conseillère de St Hilaire au Temple qui souhaite que les prescriptions et recommandations émanant des autorités administratives soient suivies d'effets et à ce titre fassent l'objet d'un suivi officiel. ; et le Maire de Dampierre au Temple qui fait part d'inquiétudes au sujet de nuisances olfactives éventuelles.

Cette dernière remarque est par ailleurs corroborée par un courrier adressé au Commissaire enquêteur, copie d'une délibération du même conseil municipal et émettant les mêmes craintes. Ce courrier- reçu en cours d'enquête - est annexé au registre.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a formulé en date du 15 septembre 2014, en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement, son avis sur le projet.

Après l'avoir situé dans son contexte et son cadre juridique, elle analyse la qualité de l'étude d'impact, évalue l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ceux-ci.

A ce titre elle recommande « que soit installé un système de disconnexion sur les installations de brumisation et que ce dispositif soit déclaré au même titre que les tours aéroréfrigérantes de faible puissance, le risque étant similaire vis-à-vis des légionnelles »

Elle poursuit par une étude des dangers et conclue en donnant acte au dossier

d'une présentation équilibrée de ses différents aspects au regard des enjeux en question.

Toutefois l'autorité environnementale précise que la réglementation en la matière ne permet pas d'évacuer les eaux de lavage du site par infiltration et qu'il conviendra de mettre en place une autre méthode.

Elle rappelle par ailleurs sa recommandation au sujet des installations de brumisation, et enfin souhaite qu'une campagne de mesure acoustique soit réalisée à l'issue de la mise en exploitation de l'installation.

Ce rapport a été communiqué au Maître d'ouvrage avant ouverture de l'enquête et a été annexé au dossier déposé en Mairie et mis à disposition du public. Il a par ailleurs été adressé en temps utile aux différentes mairies concernées par l'enquête ;

Les conseils municipaux de ces communes étaient appelés à formuler leur avis auprès de la Préfecture dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Ils sont sensés ne pas être communiqués au commissaire enquêteur puisque formulés après clôture de l'enquête publique.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 31 octobre 2014 à 16h30, le délai d'enquête étant expiré, le Commissaire enquêteur a régulièrement clos le registre d'enquête.

Dans les 8 jours de cette clôture, une rencontre entre les représentants du Maître d'ouvrage et la soussigné a permis de synthétiser les remarques et observations formulées. Dans les 15 jours suivants, celle-ci a fait l'objet d'une réponse détaillée reprise dans le rapport.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBJET ET NATURE DE LA DEMANDE

La demande porte sur l'autorisation d'exploitation d'une plateforme d'enrobés, d'une installation de mélange de matériaux à froid, d'une installation de transit de granulats et matériaux de déconstruction routière, d'une installation de concassage et criblage de ces mêmes matériaux, et de stockage de liants et combustibles.

Elle est formulée par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS qui souhaite s'implanter sur un terrain situé sur le territoire de la commune de LA VEUVE. Le pétitionnaire a déposé cette demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'exploitation d'une superficie globale d'environ 50 has est situé à l'écart de l'agglomération de la commune de LA VEUVE, dans une zone d'activité classifiée Uy au PLU, où figure notamment une usine d'incinération d'ordures ménagères. Il est entouré d'espaces boisés ou cultivés, bordé au nord par l'autoroute A4 et au sud-ouest par la voie ferrée.

L'étude d'impact porte sur le milieu physique dont elle souligne les enjeux environnementaux liés au niveau de sensibilité du milieu et qualifiés de moyens pour la qualité de l'air, l'hydrologie et la géologie ; et sur le milieu naturel de faible enjeu au regard des espaces protégés ou d'intérêt faune/flore.

En effet seul l'incinérateur situé à proximité influe sur la qualité de l'air. Par ailleurs le site n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de captage ; n'est pas concerné par un SAGE ni aucun contrat de rivière, ni par aucun site d'intérêt particulier.

Les enjeux sont également qualifiés de faibles en ce qui concerne le patrimoine culturel, le paysage, et le milieu humain, à l'exception des activités agricoles dont les enjeux sont réputés moyens.

Le dossier présente sous forme de tableau les différents impacts du site Eiffage au regard de différents thèmes, paysage, sol et sous-sol, ressource en eau, rejets liquides et atmosphériques, odeurs, transport, climat, bruit, vibrations, déchets...etc...et considère que tous ces impacts sont faibles.

Les activités du site actuelles et projetées ne sont visées par aucune rubrique 3000 de l'annexe1 de la directive IED et ne sont donc pas considérées comme particulièrement polluantes. Il s'en suit que le projet n'est pas concerné par la détermination de Meilleures Techniques Disponibles.

Enfin le site est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics et le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (Plan Climat Air Energie Champagne Ardenne)

L'étude des dangers cerne les différents risques liés aux produits et à leur stockage, incendie et explosion. Elle cerne les risques de proximité par des plans du site figurant les zones d'impact plus ou moins large, mais limité.

VISITE DU SITE

J'ai effectué une visite du site préalablement à l'enquête, accompagné d'un représentant de la Société. Celui-ci se situe à l'extérieur du village, proche de l'autoroute et de la voie de chemin de fer, et très proche de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

Il s'agit d'un terrain actuellement inexploité, initialement propriété de la Chambre de Commerce qui en cède partie à EIFFAGE et qui conserve les accès ferroviaires par deux voies privées. Le site a déjà été dans le passé dédié aux mêmes fonctions de travaux publics au profit d'une autre société.

L'accès depuis la route départementale se fait par un portail grillagé. La voie d'accès ne parait pas à ce jour répondre aux conditions prévues au PLU de la commune.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE - OBSERVATIONS PREALABLES ET EN COURS – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de LA VEUVE durant un mois, après que les publicités légales aient été effectuées dans les délais : affichage en mairies et sur site, insertions dans la presse.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public durant tout la période et plus particulièrement pendant les permanences du soussigné (5 fois 3 heures)

Durant ces permanences, la salle du Conseil, mise à ma disposition, a connu peu de visites.

J'ai toutefois eu la visite d'un représentant du Maître d'ouvrage lors de chacune de mes permanences. Celles-ci ont été justifiées par le souci de répondre au plus près à mes questionnements éventuels. Elles n'ont pas interféré dans la confidentialité d'hypothétiques visites du public.

En fait seules deux observations ou remarques ont été formulées ainsi qu'un courrier exprimant un avis favorable avec réserve, émanant de la commune de DAMPIERRE AU TEMPLE.

La première émane d'une conseillère municipale de ST HILAIRE AU TEMPLE qui souhaite que les « *recommandations prescrites soient prises en compte* ».

S'il s'agit des recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale, seul avis officiel communiqué à l'appui du dossier il convient de se reporter aux engagement du Maître d'ouvrage dans sa réponse au Procès verbal de synthèse des observations :

« Les prescriptions du futur arrêté préfectoral imposeront des obligations techniques et réglementaires dont celles des recommandations de l'autorité environnementale. Le respect de ces obligations sera vérifié par des organismes agréés. Notre système qualité, sécurité et environnement nous permettra de veiller au respect de la planification de ces contrôles et de la conformité par rapport aux prescriptions. »

Il est donné acte au Maître d'ouvrage de ses engagements et de sa volonté de respect des prescriptions.

La seconde observation émane du maire de DAMPIERRE AU TEMPLE qui fait part – au nom de son Conseil – de ses inquiétudes au sujet des nuisances olfactives éventuelles. Cette observation est reprise dans l'arrêté de sa commune qui émet un avis favorable au projet mais relève à nouveau ce risque.

Le Maître d'ouvrage dans sa réponse au PV rappelle que le sujet a été évoqué dans le dossier technique au niveau de l'étude d'impact, de l'étude des dangers, et dans le résumé non technique. Il l'étude pas le problème mais fait remarquer que la Sté EIFFAGE est forte d'une longue expérience en la matière et qu'elle sait cerner et limiter ces nuisances, en s'appuyant sur des expériences récentes.

Elle considère que localement le risque de nuisances olfactives sera très réduit, et s'engage à mettre en place des événements condenseurs sur les cuves de bitume qui doivent permettre de réduire la concentration des substances à l'origine des odeurs dans l'air. Elle quantifie ainsi la réduction de concentration des odeurs à 47%.

L'autorité environnementale reconnaît l'exhaustivité des études liées au projet et présentées dans le dossier dans leurs différents aspects tant en ce qui concerne l'étude d'impact que l'étude des dangers. Elle formule cependant quelques remarques et observations au sujet des eaux de lavage du site qui ne peuvent être évacuées par infiltration ; et recommande une modification du système de brumisation destiné à éviter les risques de légionelles, ainsi que la mise en place d'une campagne de mesure acoustique.

Les mesures présentées et envisagées devront être suivies d'effet et rapidement mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation préfectorale éventuelle.

Dans sa réponse la Sté EIFFAGE précise la définition de la légionellose qui dépend notamment de la micro taille des gouttelettes d'eau inhalées, infectées par une bactérie. Ici le terme de brumisation utilisé dans le cadre du projet est inexact car en fait il ne s'agit que d'un arrosage des pistes et des véhicules chargés de poussière ou de boue. « La taille des gouttelettes lors des arrosages sera largement supérieure à 10µm ce qui écarte le risque de contamination d'une personne par inhalation .Comme le demande la réglementation ICPE un disconnecteur sera mis en place afin d'éviter toute possibilité de retour d'eau du site vers le réseau d'eau public »

L'autorité environnementale relève également que la collecte, le stockage puis l'infiltration des eaux de lavage du site n'est pas conforme à la réglementation.

En retour la Sté EIFFAGE précise que les eaux en cause ne sont que des eaux de

lavage des sols et voiries et non des installations industrielles et qu'elles ne sont pas plus chargées de matières en suspension que les eaux pluviales. Elles ne seront donc pas porteuses de solvants ou détergents de lavage.

Le dispositif de traitement prévu (bassin de décantation et débourbeur deshuileur est donc conforme et peut traiter ces eaux de lavage comme les eaux pluviales.

Ces considérations très techniques sont retenues favorablement et feront de toute façon l'objet de mesures de contrôle dès la mise en route de l'exploitation.

Enfin j'ai souhaité – dans le PV de synthèse des observations, auquel j'ai droit de m'exprimer – connaître les modalités de mise aux normes des voies publiques d'accès au site, en conformité avec le règlement du PLU de la commune de LA VEUVE, relatif à la zone UY qui stipule que la largeur des voies doit être de 10 m, celles-ci de fait étant manifestement d'une largeur inférieure.

Le Maître d'ouvrage fait remarquer dans sa réponse que l'obligation de largeur prévue à 10 m concerne les voies nouvelles, que celles-ci sont de la compétence de la Chambre de Commerce dans le cadre de l'aménagement de la parcelle YC18.

Quelles que soient les modalités contractuelles entre la CCI propriétaire initial du site et le Maître d'ouvrage, il n'en demeure pas moins que l'entrée du site va déboucher sur une voie publique dont la largeur ne se prête pas à la circulation fréquente de poids lourds chargés de matériaux. J'attire donc l'attention des représentants de la commune de LA VEUVE pour ce qui les concerne sur ce problème de circulation..

D'autres avis de services publics ont été requis par la Préfecture et ne s'intègrent pas directement dans la procédure d'enquête publique. Certaines m'ont toutefois été communiquées. Il s'agit du Service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires qui émet un avis favorable, et du SDIS qui après avoir précisé toutes les exigences en matière de sécurité et notamment l'accessibilité émet lui aussi un avis favorable assorti de recommandations techniques

INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le 6 novembre, soit dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, je me suis rendu au siège de la Sté EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST si à REIMS La Neuville où j'ai été reçu par M. PINTE responsable du dossier au sein de la Société .

Je lui ai fait part du bon déroulement de l'enquête, en sa forme, et au fond, et des observations ou remarques formulées au cours de celle-ci, tant orales qu'écrites ainsi que des recommandations de l'autorité environnementale, déjà communiquées verbalement avant début de l'enquête.

Ces informations ont été finalisées par un rapport de synthèse et une lettre valant accusé de réception co-signée par le représentant de la Sté et moi-même.

L'ensemble figure au présent rapport

Je rappelle que les avis éventuels des conseils municipaux des communes

concernées par la demande d'autorisation d'exploitation, hormis la commune de DAMPIERRE, ne me sont pas communiqués puisque déposés à l'issue de la clôture de l'enquête publique.

CONCLUSION MOTIVEE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après rencontre avec les représentants du Maître d'ouvrage, la visite des lieux et l'enquête publique que j'ai menée en Mairie de LA VEUVE, j'ai rédigé le présent rapport sur la demande d'autorisation d'exploitation formulée par la STE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST, en considérant :

que le dossier présenté analyse les risques du chantier avec objectivité,

que l'étude d'impact reconnaît cette analyse et ne relève aucune incohérence en la matière,

que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de la loi et plus particulièrement à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014,

que ces conditions étant remplies, les remarques formulées par l'autorité environnementale, le public et le soussigné ayant été notifiées au Maître d'ouvrage dans les délais prévus, celui-ci ayant à son tour répondu dans les délais impartis,

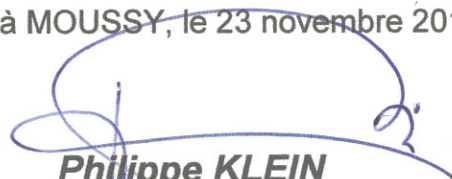
en conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande formulée par la STE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST portant autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobés à titre permanent sur le territoire de la commune de LA VEUVE.

Je recommande toutefois :

que les mesures de contrôle préconisées en matière olfactive et d'évacuation des eaux soient mises en place dès le début de l'exploitation.

que la commune veille au respect des dispositions réglementaires de son Plan Local d'Urbanisme relatives à la zone UY, particulièrement en matière d'accès et voirie.

Fait à MOUSSY, le 23 novembre 2014


Philippe KLEIN
Commissaire-enquêteur